

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-59

Septembre

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Arrêtés en date du **5 août 2020** relatifs à la compensation financière spécifique aux interventions auprès des cas confirmés, de suspicion de Covid-19 et de retour d'hospitalisation pour Covid-19 à domicile par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par :

- ADENIOR – BAILLEUL	3
- ASPHA SERVICES	4
- SAINT-SAULVE – SAD	5
- AD SERVICES AUX SENIORS NORD ...	6
- WATTRELOS – SAM	7
- EOS – DOMIDOM	8
- L'UCIE SERVICES	9
- AAAD	10
- AIDALAVIE.....	11
- CRESPIN – SAM	12
- CIG – SAD	13
- RONCHIN – SAM	14
- ACTION DOMICILE – ESCAUDAIN	15
- AMAD.....	16
- HAZEBROUCK – SAM	17
- VALENCIENNES – SAD	18
- INTER PROXIM.....	19

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADENIOR - BAILLEUL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADENIOR - BAILLEUL gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADENIOR - BAILLEUL auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR - BAILLEUL dont le siège est situé 251, rue de Lille - 59270 BAILLEUL


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOÛT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ASPHA SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ASPHA SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ASPHA SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASPHA SERVICES dont le siège est situé 233, rue morel - 59500 DOUAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SAINT-SAULVE - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SAINT-SAULVE - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SAINT-SAULVE - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SAINT-SAULVE - SAD dont le siège est situé 140, rue Jean-Jaurès - 59880 SAINT-SAULVE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AD SERVICES AUX SENIORS NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AD SERVICES AUX SENIORS NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AD SERVICES AUX SENIORS NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AD SERVICES AUX SENIORS NORD dont le siège est situé 15 Avenue Andre Diligent - Paraboles 4 - Entrée B - 59100 Roubaix

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

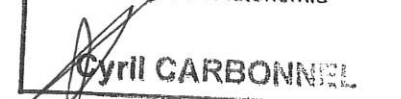
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR WATTRELOS - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que WATTRELOS - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par WATTRELOS - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile WATTRELOS - SAM dont le siège est situé 3 PLACE JEAN DELVAINQUIERE - 59150 WATTRELOS

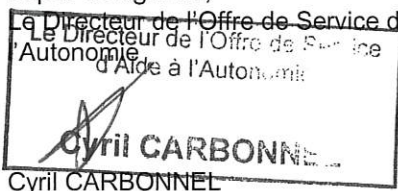
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR EOS -DOMIDOM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que EOS -DOMIDOM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par EOS -DOMIDOM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile EOS -DOMIDOM dont le siège est situé 103 avenue Potier - 59160 Capinghem

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

- 5 AOUT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'UCIE SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que L'UCIE SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par L'UCIE SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile L'UCIE SERVICES dont le siège est situé 43, rue de Paris - 59300 Valenciennes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AAAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AAAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AAAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 2 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AAAD dont le siège est situé Maison de la vie associative - 59140 DUNKERQUE


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyprien CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AIDALAVIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AIDALAVIE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AIDALAVIE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDALAVIE dont le siège est situé 310, rue DU GALIBOT - PARC D'ACTIVITE DE BONNEL - 59167 LALLAING

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Autonomie de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
CYRIL CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CRESPIN - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CRESPIN - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CRESPIN - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CRESPIN - SAM dont le siège est situé 295, rue des Déportés - 59154 CRESPIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CIG - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CIG - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CIG - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CIG - SAD dont le siège est situé Rue Pierre Brossolette - 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
CYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR RONCHIN - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que RONCHIN - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par RONCHIN - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile RONCHIN - SAM dont le siège est situé 12/13 place du général de Gaulle - 59790 à Ronchin

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN dont le siège est situé 5, rue VICTOR HUGO - 59124 ESCAUDAIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

L'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
CYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AMAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AMAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AMAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMAD dont le siège est situé PARABOLE IV entrée B 15 avenue André Diligent - 59100 Roubaix

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
CYRIL CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR HAZEBROUCK - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que HAZEBROUCK - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par HAZEBROUCK - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile HAZEBROUCK - SAM dont le siège est situé Mairie BP 189 - 59190 HAZEBROUCK

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie de l'Offre de Service
à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR VALENCIENNES - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que VALENCIENNES - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par VALENCIENNES - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile VALENCIENNES - SAD dont le siège est situé place d'armes Hotel de ville - 59300 Valenciennes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
CYRIL CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR INTER PROXIM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que INTER PROXIM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par INTER PROXIM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 1 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile INTER PROXIM dont le siège est situé 51, rue DE WAILLY - 59200 TOURCOING

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 09/09/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal